DÉCLARATION DES CURÉS DU DIOCESE DE T***.

Cac
FRC
2769

LES Curés du Diocèse de T***. déterminés par l'impulsion du devoir le plus impérieux & voulant dans la circonstance présente donner des preuves non-équivoques de leur attachement sincere à la Religion *Catholique, Apostolique & Romaine;* faire connoître leurs sentimens sur la distinction des deux Puissances, la hiérarchie, l'autorité, la liberté & l'indépendance de l'Eglise, dont les intérêts, après les Evêques, sont spécialement confiés aux Pasteurs du second ordre; donner aux Fideles & notamment à leurs Paroissiens respectifs, l'exemple qu'ils ont droit d'en attendre.

Déclarent, d'après l'Ecriture, la Tradition, les Conciles & le témoignage des plus Grands Hommes :

ARTICLE PREMIER.

Que le Pape, en qualité de Chef visible de l'Eglise, de successeur de Saint Pierre & de Vicaire de Jesus-Christ sur la terre, a une primauté, non-seulement de rang & de dignité, mais encore de Juridiction & de Puissance sur tous les Membres de la Hiérarchie, de quelque ordre qu'ils soient, & à quelque grade qu'ils soient élevés.

ART. II.

Que le Pape, en la susdite qualité, a le droit de surveiller tous les Membres Hiérarchiques, les Evêques eux-mêmes; de sorte qu'il peut les admonêter & corriger, s'ils s'écartent de leur

devoir, s'ils se rendent incapables de conduire les ames d'une maniere conforme à la volonté de J. C. qui les leur a commises, soit en tombant dans le schisme ou hérésie, soit en se livrant à des désordres scandaleux; le tout en vertu de sa primauté divine, en suivant néanmoins les formes que les Canons prescrivent pour le jugement des Evêques & sans préjudice de nos usages reçus.

ART. III.

Que quelque grande que soit la prééminence & l'autorité de l'Evêque de Rome, la Juridiction qui appartient à chacun des Ministres Hiérarchiques, suivant le rang qu'il occupe, n'est point une portion de la Juridiction Pontificale. Jesus-Christ a lui-même réglé tous les rangs, leur a donné, à tous, les pouvoirs qu'il a voulu & n'a fait autre chose pour Saint Pierre & les Papes ses successeurs, que leur donner le rang le plus élevé & la Juridiction la plus étendue.

ART. IV.

Que les pouvoirs hiérarchiques de chaque Evêque & des autres Ministres, quoique divins dans leur institution primitive & tels qu'ils ont été accordés & établis par Jesus-Christ, sont subordonnés, de leur nature & dans leur exercice, à la Juridiction du Souverain Pontife.

ART. V.

Que d'après l'Apôtre, personne ne devant s'ingérer de lui-même dans le ministere Evangélique, c'est l'Eglise, & suivant la discipline présente généralement reçue, le Souverain Pontife qui donne à chaque Evêque la Juridiction Episcopale par l'Institution Canonique, qui l'établit Evêque de l'Eglise dont le gouvernement lui est commis, & lui soumet les peuples confiés à ses soins.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

ART. VI.

Que c'eſt en vertu de cette Juriſdiction ainſi reçue, que l'Evêque à ſon tour inſtitue les Curés & leur communique la Juriſdiction paſtorale du ſecond ordre; rien ne ſe faiſant & ne devant ſe faire dans l'Egliſe, ſans miſſion légitime.

ART. VII.

Que la Toute-puiſſance que Jeſus-Chriſt a donnée à l'Egliſe, relative au miniſtere ſpirituel, elle doit l'exercer avec une entiere indépendance des hommes; que toute créature ſans exception y eſt ſoumiſe & que comme les Paſteurs doivent donner aux peuples l'exemple de la plus parfaite ſoumiſſion & de la plus inviolable fidélité aux Puiſſances de la terre pour le temporel, il faut auſſi que les Puiſſances de la terre, ſi elles veulent être Chrétiennes, donnent aux peuples, à leur tour, l'exemple de la plus humble docilité & de la plus exacte obéiſſance aux Paſteurs pour toutes les choſes ſpirituelles.

ART. VIII.

Que les deux Juriſdictions par leſquelles le monde eſt gouverné, ſont tellement ſéparées & diſtinctes, qu'elles ſont mutuellement indépendantes & qu'aucune d'elles n'eſt ſoumiſe à l'autre.

Que la puiſſance des Evêques n'eſt reçue que du Ciel, ne coule d'autre ſource que de l'infinie plénitude de Dieu, ne dépend que de la ſeule autorité de *Jeſus-Chriſt* & n'eſt ſoumiſe qu'à ſes ordres.

ART. IX.

Que dans l'uſage légitime de cette puiſſance, les Evêques doivent être tellement honorés, tellement révérés, que dans les choſes qui con-

cernent la Religion, ils ne doivent rien avoir au-dessus d'eux.

ART. X.

Que l'Eglise a reçu de Dieu seul, l'autorité de décider les questions de doctrine sur la foi ou sur la regle des mœurs ; de faire des Canons ou des regles de discipline, pour la conduite de ses Ministres ou des Fideles dans l'ordre de la Religion ; d'établir ces mêmes Ministres, d'en déterminer le nombre suivant ses besoins, ou de les destituer conformément aux mêmes regles & de se faire obéir en imposant aux Fideles, suivant l'ordre canonique, non-seulement des pénitences salutaires, mais de véritables peines spirituelles, par les jugemens ou par les censures que les premiers Pasteurs ont droit de prononcer & de manifester.

ART. XI.

Que l'autorité de l'Eglise n'est pas moins entiere & indépendante, en ce qui regarde l'administration des Sacremens, qu'en ce qui concerne l'enseignement de la Foi ; que c'est une prérogative essentielle du Sacerdoce & une partie inaliénable du pouvoir qu'elle a reçu de Jesus-Christ.

ART. XII.

Que suivant Bossuet, ce sont bien les apôtres & les hommes apostoliques qui ont séparé les Dioceses & les Paroisses, fondé les Eglises ; mais le pouvoir de les gouverner, l'autorité nécessaire pour le faire, vient de Jesus-Christ : c'est lui-même qui a appellé les premiers, qui les a envoyés, ainsi que les seconds & enverra de même tous les autres, jusqu'à la consommation des siecles ; c'est lui enfin, qui a donné immédiatement aux premiers & continuera de donner aux autres, la juridiction & les pouvoirs dont il est la source. Les hommes ne sont que le canal par

lequel il les communique, non en leur nom & comme venant d'eux, mais au nom de *Jesus-Christ* & comme venant de *Jesus-Christ* même.

ART. XIII.

Que d'après ces principes, que tout catholique avouera sans peine, on ne doit reconnoître dans l'Eglise, pour légitimes & vrais Pasteurs, que ceux qui sont légitimement institués, légitimement envoyés. Que cette institution, que cette mission pour être légitimes, doivent se faire suivant les regles & conformément à la discipline générale de l'Eglise.

ART. XIV.

Que la discipline actuelle de l'église, généralement reçue, réservant au Pape l'institution canonique des évêques de France, nos Métropolitains & moins encore nos Evêques ne sauroient leur conférer aucune mission, aucune juridiction légitime, jusqu'à ce que l'Eglise, qui seule peut transporter ce droit aux Métropolitains, en ait autrement ordonné.

ART. XV.

Que suivant la même discipline, chaque Evêque ayant un troupeau déterminé & circonscrit dans les limites de son Diocese, il leur est défendu par les Canons, d'aller aux Eglises qui sont hors de leur Diocese & de les confondre. Que suivant ces mêmes Canons, les entrepriſes des uns sur les autres sont proscrites & qu'aucun ne doit usurper le peuple d'autrui.

ART. XVI.

Qu'un Evêque ou Curé, supprimé ou destitué par un acte émané de la puissance séculiere, ne sauroit être privé de l'autorité qu'il a reçu de *Jesus-Christ* sur une partie de son troupeau, par le ministere de l'Eglise & être distrait un moment de l'obligation qu'il a de le conduire, jusqu'à ce que cette même Eglise l'en ait légitimement déchargé. Que

par une ſuite du principe, tout autre qui ſeroit élu & inſtitué en leur place, juſqu'à une ſuppreſſion canonique, devroit être regardé comme intrus & comme tel, incapable faute de miſſion & d'autorité, de diriger dans les voies du ſalut les fideles qui lui ſeroient commis.

ART. XVII.

Que les Evêques étant, de droit divin, ſupérieurs au Prêtres dans l'ordre de la hiérarchie, leur conſeil, quel qu'il puiſſe être & de quelque maniere qu'on l'organiſe, peut bien diriger leur marche & les éclairer dans la conduite du Dioceſe, mais non les y contraindre; l'Evêque peut, doit même, dans les occaſions graves, le conſulter & prendre ſes avis, mais jamais en être dominé. Ce n'eſt point au conſeil des Evêques, c'eſt aux Evêques eux-mêmes, que l'Eſprit Saint a confié la direction & la conduite du troupeau; penſer autrement & forcer l'Epiſcopat à plier ſous des innovations que la ſaine antiquité reprouve, c'eſt vouloir intervertir l'ordre, ſoumettre le ſupérieur à ſon inférieur, donner à celui-ci des pouvoirs ſur celui de qui tout pouvoir dérive eſſentiellement; & pour tout dire en un mot, c'eſt introduire l'héréſie presbytérienne, dénaturer le gouvernement de l'Egliſe & anéantir le Royaume de Jeſus-Chriſt ſur la terre.

ART. XVIII.

Que malgré ces maximes & la préſente déclaration, les ſuſdits Curés ne ſeront pas moins animés des ſentimens du plus pur patriotiſme, moins ſoumis à l'autorité légitime. Autant par goût & par inclination, que par principe & par devoir, ils ſe montreront toujours les dignes enfans de la patrie, toujours intéreſſés à ſa gloire, toujours jaloux de ſa proſpérité & de ſon bonheur. Heureux ſans doute les Empires dont la tranquillité repoſe, dans le fond de la conſcience

de ces hommes, qui regardent les troubles & les diviſions comme un des plus grands fléaux de la vengeance divine, & un des plus grands malheurs, de l'attirer ſur les peuples.

O vous ! Prêtres du Dieu vivant, Miniſtres de J. C., nos Confreres, s'il étoit vrai qu'il y en eût quelqu'un parmi vous, qui eût des principes oppoſés & une maniere de penſer différente, nous vous en conjurons, au nom de la chaſte épouſe du divin époux, réuniſſez-vous à nous, non pour former des brigues, exciter des troubles, ſemer la diſcorde, fomenter des diviſions, (le Chrétien ſait ſouffrir & ne connoît d'autres armes que la conſtance) mais pour ſoutenir l'édifice ſacré qui chancelle. Qu'une funeſte diviſion dans le ſacerdoce, ne ſoit point le malheureux avant-coureur d'une diviſion plus malheureuſe & plus funeſte encore. C'eſt ſans doute aux Evêques qu'eſt ſpécialement confié le dépôt de ces vérités ſaintes que nous venons de profeſſer; mais qui mieux que les Paſteurs du ſecond ordre peut & doit les aider à le ſauver du naufrage? Sacrifions à la tranquillité publique, au maintien de l'ordre, à la proſpérité de la France notre commune mere, au bonheur & à la félicité des peuples confiés à nos ſoins, nos aiſes, notre repos, nos veilles, nos ſueurs, nos fortunes, nos vies même, s'il le faut; mais ſauvons les ames, ſauvons le troupeau du divin Paſteur, & qu'il ne ſoit pas écrit dans les faſtes de notre hiſtoire, que les Curés du Royaume, dans une des circonſtances les plus alarmantes pour la Religion, ne furent que d'indignes Prévaricateurs, des Paſteurs mercenaires, dévoués d'avance à tout le mépris de la race préſente & à l'exécration des générations futures.

Et vous! le tendre objet de nos continuelles ſollicitudes, peuples confiés à notre vigilance;

vous sur-tout habitans des campagnes, qui avez encore l'ame honnête, le cœur innocent & dont l'esprit a su se préserver du souffle de la contagion ; dociles à la voix de vos Pasteurs légitimes, attentifs aux avertissemens de la sentinelle qui veille nuit & jour pour la sûreté du camp d'Israël, garantissez-vous des pieges de l'illusion & des prestiges du mensonge. Enfans de l'Eglise qui vous a reçus dans son sein, il est écrit sans doute qu'elle subsistera jusqu'à la fin des siecles, que les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle ; mais ce corps sacré, qu'il n'est pas donné aux hommes de détruire, peut éprouver, après tout, des pertes & des altérations. Peuples & Pasteurs, formons un triple mur, unissons nos efforts, pour contribuer à son affermissement ; soutenons-le par la pureté de nos mœurs, la sainteté de nos œuvres & le témoignage que nous devons rendre à la vérité de notre foi. N'opposons à la malice de ses ennemis, aux artifices de l'esprit séducteur, aux attaques de l'erreur, aux insultes du libertinage, que la ferveur de nos prieres, l'héroïsme de notre courage, la soumission dans nos revers, la constance dans nos malheurs & la générosité des plus grands sacrifices ; mais du reste n'abandonnons point, par une lâche désertion, cette tendre mere trop justement éplorée. Nous lui devons tout ; elle nous offre les consolations du moment présent & nous assure la félicité des siecles à venir.

EGON RULE CO.
1
U.S.A.
2
3
4
60